

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION  
AÉRIENNE**

**« EUROCONTROL »**

**– Directives de la Commission permanente –**

**DIRECTIVE N° 10/74**

**portant acceptation de la désignation, par la Commission européenne, d'EUROCONTROL à l'effet d'exercer, par l'intermédiaire de sa Commission d'examen des performances, assistée du Bureau d'examen des performances, les fonctions d'organe d'évaluation des performances**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 7.3 et 13 ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », ouvert à la signature le 27 juin 1997, et en particulier l'article 2.1 de la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole, appliquée à titre provisoire aux termes de la Décision n° 71 de la Commission permanente datée du 9 décembre 1997 ;

Vu la Décision n° 72 de la Commission permanente, datée du 9 décembre 1997, relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier à la création d'un Conseil provisoire ;

Vu le Mémoire d'entente établissant un cadre de coopération entre EUROCONTROL et la Commission européenne, signé à Bruxelles le 22 décembre 2003 ;

Vu l'accord-cadre financier du 19 novembre 2009 entre l'Union européenne et EUROCONTROL relatif à la fourniture d'une aide financière à EUROCONTROL pour la mise en œuvre du Ciel unique européen et d'autres politiques communautaires ;

Vu l'initiative « Ciel unique européen » lancée par l'Union européenne ;

Considérant qu'il est souhaitable d'autoriser l'Agence à accepter la désignation, par la Commission européenne, d'EUROCONTROL à l'effet d'exercer, par l'intermédiaire de sa Commission d'examen des performances, assistée du Bureau d'examen des performances, les fonctions d'organe d'évaluation des performances ;

Considérant que la désignation, par la Commission européenne, d'EUROCONTROL en tant qu'organe d'évaluation des performances ne porte pas préjudice au système ATM paneuropéen d'examen des performances mis au point à EUROCONTROL conformément à son cadre constitutionnel ;

Considérant que la Commission permanente doit statuer définitivement sur le mandat et le règlement intérieur de la Commission d'examen des performances, tandis que le Conseil provisoire d'EUROCONTROL doit nommer les membres et le Président de la PRC ;

Sur proposition du Directeur général et du Conseil provisoire,

DONNE À L'AGENCE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

Article premier

L'Agence est autorisée à accepter, au nom de l'Organisation, la désignation, par la Commission européenne, d'EUROCONTROL à l'effet d'exercer, par l'intermédiaire de sa Commission d'examen des performances, assistée du Bureau d'examen des performances, les fonctions d'organe d'évaluation des performances.

Article 2

Dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en tant qu'organe d'évaluation des performances, EUROCONTROL agit en pleine conformité avec son cadre constitutionnel et, notamment, avec le mandat et le règlement intérieur de sa Commission d'examen des performances.

Fait à Bruxelles, le 15.09.2010



Le Président de la Commission,  
Gilles TONELLI